



Conseil de déontologie – Réunion du 21 juin 2023

Plainte 22-29

M. Leroy c. M. Sel / « Un Blog de Sel »

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / honnêteté /
vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ;
enquête sérieuse et prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ;
respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) ;
scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ;
conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte fondée : art. 3, 4 (*partim*) et 7 (*partim*)

Plainte non fondée : art. 1, 4 (*partim*), 5, 7 (*partim*), 8, 12 et 22

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2023 que la conclusion et le titre d'une enquête de « Un Blog de Sel » consacrée à des faits de harcèlement et leur suivi judiciaire étaient contraires aux art. 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie. Le CDJ a estimé que la thèse du journaliste – selon laquelle la plaignante aurait créé elle-même le compte Twitter contre lequel une consœur avait porté plainte pour harcèlement en 2017 – relevait de sa liberté rédactionnelle, que les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête sérieuse et que le journaliste avait fait globalement preuve de prudence dans la rédaction de l'article. Pour autant, le CDJ a relevé que cette prudence faisait défaut dans la rédaction de la conclusion et du titre de l'article, qui résumaient de manière affirmative et péremptoire les résultats de son analyse alors que ces derniers ne reposaient sur aucune preuve directe mais bien sur un faisceau d'indices qu'il avait interprétés.

Origine et chronologie :

Le 8 avril 2022, M. Leroy introduit une plainte contre un article de M. Sel publié le 1^{er} avril dans la rubrique « Société – Journalisme » du blog « Un Blog de Sel », ainsi que contre plusieurs tweets de l'auteur qui ont suivi la publication du texte. La plaignante y apporte un complément d'information le 7 mai. Réuni en plénière le 18 mai, le Conseil confirme sa compétence dans le dossier. La plainte, recevable, est transmise au journaliste le 25 mai. Il y répond le 9 juin. Lors de sa réunion du 22 juin, le CDJ constitue une commission interne chargée de préparer la décision finale du CDJ et accepte la demande d'anonymisation des personnes citées dans la décision finale, à l'exception des protagonistes principaux. Le journaliste apporte des compléments d'information le 29 juin et le 20 juillet. Au vu de la nature particulièrement exhaustive des argumentaires et des pièces déposées par les deux parties, la commission a décidé de dégager les points nécessitant des précisions de la part de la plaignante par questionnaire. La plaignante y a répondu le 18 septembre. Le 13 octobre, la commission a entendu le

journaliste, qui a transmis par la suite des pièces complémentaires (couvertes par la confidentialité) à sa demande.

Les faits :

Le 1^{er} avril 2022, M. Sel publie un article sur son blog « Un Blog de Sel » sous le titre « Comme un polar : Myriam Leroy a menti, Florence Hainaut a menti. Et l'Association des Journalistes les a couvertes ». L'article, rédigé selon les codes du polar, rend compte de l'analyse, par le signataire, des faits de harcèlement dont les journalistes M. Leroy et F. Hainaut ont été victimes, et de leur suivi judiciaire.

Le chapeau indique : « Je subis depuis un an et demi les foudres de l'Association des Journalistes professionnels (AJP), pour avoir présenté honnêtement une version différente du mainstream imposé. Avec des conséquences (sic) professionnelles, personnelles, financières et familiales extrêmement lourdes. J'invite donc particulièrement les journalistes membres à lire cet article et à se demander si les conclusions que je tire des faits sont « du harcèlement » ou si elles relèvent bien d'une logique cohérente et d'un travail de recoupement correct ».

Dans une première partie intitulée « Le pitch », le journaliste pose le contexte de l'affaire : « En 2017, Florence Hainaut a porté plainte pour harcèlement « contre » un compte Twitter. Tous les indices dont je dispose indiquent que Myriam Leroy était l'autrice de ce compte. Pour dissimuler cette information compromettante, elles ont accusé de harcèlement ou de complicité plusieurs journalistes qui ne croyaient pas à leur version et elles ont intenté des procédures qui visaient à empêcher la manifestation des faits (CDJ, plaintes, citations). Je suis désormais convaincu que l'objectif n'a jamais été pour elles de se défendre d'un « harcèlement », mais bien de discréditer ces voix discordantes. Pour avoir levé un bout du voile de façon argumentée, je suis devenu leur cible principale, notamment au plan juridique. Depuis septembre 2020, je reçois ainsi une citation en justice en moyenne tous les quatre mois et je n'ai ni moyen ni protection. L'Association des Journalistes professionnels (AJP) en a financé trois, plus deux appels. J'ai été acquitté deux fois déjà. L'AJP a alors publié un article calomnieux pour atténuer la portée de ces acquittements. J'ai demandé un droit de réponse, qui m'a été refusé sèchement. Mais pourquoi ? ».

La seconde partie, intitulée « LH Confidential », introduit l'article : « Je ne me doutais pas, le 26 avril 2018, que je mettais le doigt sur une affaire ravageuse pour les futures autrices du documentaire #Salepute et pour l'AJP qui les soutient. Je n'imaginai pas que dans les années qui suivraient, la « corporation » (entendez les syndicats des journalistes) sacrifierait la « vérité journalistique ». Qu'à l'analyse des faits, elle préférerait discréditer les journalistes qui douteraient de sa version « officielle ». Il fallut que je subisse – ainsi que d'autres – quatre ans de dénigrement, de calomnies, d'attaques en meute, visant aussi ma famille, et des procédures entendant me soutirer jusqu'à 26.000 euros pour pourchassé sans comprendre pourquoi. Générique de début, musique de Miles Davis, moteur ».

Dans la troisième partie (« Twin Chicks »), le journaliste revient sur l'apparition en février 2017 d'un compte Twitter satirique de F. Hainaut (« @floheynow » / « Florence Hainaut »). Celle-ci contacte à l'époque le journaliste en message privé, qui constate que le compte a quatre abonnés et « pratique une satire plutôt drôle », lui signalant qu'elle devrait « s'en ficher ». Il poursuit : « Selon la police, c'est ce même jour, 11 février 2017, que Florence déclare trouver le numéro IP de la personne derrière @floheynow, avec un ami « qui touche sa bille en informatique ». Pour ce faire, elle affirme avoir envoyé un lien piégé en message privé à @floheynow. Le principe : si la personne qui se cache derrière le compte satirique clique sur ce lien, elle renvoie sans le savoir son adresse IP – une donnée privée – à l'expéditrice. Florence affirmera plus tard à la police qu'elle a aussi fait l'exercice avec les comptes Facebook et Twitter d'une autre personne en particulier, que j'ai appelée Pascal Lebrun (nom fictif), et que Myriam Leroy accuse également de la harceler. Mais pourquoi Pascal Lebrun et lui seul ? Vraie question. Car ce n'est pas du tout son style de texte. Aucun autre indice ne mène à lui. Florence Hainaut aurait pu viser une bonne dizaine d'autres personnes. Mais la journaliste n'a aucun doute, et le déclarera à la police : elle a « le même harceleur » que Myriam Leroy ».

Dans la quatrième partie (« Dix sommes en colère »), le journaliste constate : « La pêche de Florence Hainaut réussit. Elle obtient l'adresse IP de @floheynow. Mais la CCU l'identifiera plus tard comme étant celle de Myriam Leroy. En décembre 2021, dans un podcast de Guillaume Hachez, cette dernière affirmera notamment qu'il s'agissait d'une erreur (...) ». Le journaliste précise qu'il y a « 4,3 milliards de combinaisons possibles pour une adresse IP ». Ensuite, il déclare : « Florence Hainaut affirme aussi qu'elle a reçu la même adresse IP des comptes Facebook et Twitter de Pascal Lebrun. Or, c'est matériellement impossible. Parce qu'une chose est sûre : Pascal Lebrun n'est pas Myriam Leroy (...) ».

En résumé, « Les chances que deux essais consécutifs mènent à une seule et même erreur, qui donnerait deux fois l'adresse IP de Myriam Leroy à la place d'une autre, sont d'une sur 18,9 milliards de milliards (...) ».

Le journaliste explique sa démarche dans la cinquième partie, intitulée « Lie to metoo » : « J'ai enquêté à charge et à décharge, j'ai fait des tableaux pour vérifier dans quelles circonstances Florence Hainaut aurait pu obtenir ce résultat incroyable. Il n'y en a que deux. La première : son ami qui « touche sa bille en informatique » a envoyé le même lien piégé aux trois comptes, et seule la personne derrière @floheynow a cliqué dessus, mais trois fois ! Dans ce cas, Florence obtient bien trois fois le même résultat, mais d'une seule personne. Ce qui signifierait que son ami ne touche absolument aucune bille. Et Florence a menti sur ses qualités. Mais surtout, cette possibilité ne peut exister que si @floheynow est bien Myriam Leroy (...) ! Il y a une seconde possibilité, la seule qui « disculperait » Myriam Leroy (...) : Florence Hainaut aurait tenté de « pêcher » ces adresses IP depuis le domicile de Myriam elle-même, et son ami informaticien aurait commis trois fois la même grosse erreur de manipulation, se renvoyant sa propre adresse IP ! (...) Il reste une dernière explication à cette « triple découverte » : c'est que Florence mente sur sa « pêche ». Elle a bien chopé l'adresse IP de @floheynow, mais Pascal Lebrun, lui, n'a pas cliqué sur les liens qu'elle lui a envoyés sur Facebook et Twitter. Elle est néanmoins à ce point persuadée qu'il est l'auteur du compte satirique qu'elle « décide » que son adresse est forcément la même que celle de @floheynow ! Mais dans ce cas, au moment de donner ces informations à la police, Florence Hainaut commettrait une dénonciation calomnieuse, passible de quinze jours à six mois de prison ». Il poursuit : « Myriam Leroy insinuera par la suite qu'elle n'était pas en Belgique au moment où Florence Hainaut a pêché son IP. Alibi. Car si elle n'est pas chez elle ce jour-là, elle ne peut pas avoir répondu au message privé de Florence Hainaut depuis son domicile (et donc son adresse IP) et ne peut donc pas être @floheynow (...) Toujours à charge et à décharge, j'ai donc cherché à savoir si Myriam Leroy était en Belgique le 11 février 2017. Elle était dans une émission à la RTBF, et j'ai demandé à son invité si l'émission était en direct ou non. Ça lui a été rapporté, et elle s'est alors fendu (sic) d'une story injurieuse, où elle reconnaît qu'elle était bien en Belgique le 11 février ». La story Instagram en question est reproduite en illustration (« affirmant qu'elle était en Belgique le 11 février 2017, date à laquelle la police situe la pêche de l'adresse IP de @floheynow »). Le journaliste reproduit également un extrait du *verbatim* du podcast de M. Leroy chez Guillaume Hachez, « où elle insinuera bien qu'elle n'est pas en Belgique « ces jours-là », soit au moment où Florence Hainaut a pêché son adresse IP ».

Le sixième paragraphe (« Usual suspects ») relate un contact entre le journaliste et F. Hainaut le 12 février 2017, où elle lui « assure que ce Pascal Lebrun est derrière le compte @floheynow (...) ». Il ajoute : « Le même jour, Myriam Leroy demande à un « spécialiste de la cybercriminalité » comment porter plainte contre une personne qui lui a envoyé deux messages « à caractère gynophobe » sur les forums de la RTBF et de la SACD. Elle a le numéro IP de l'auteur et elle est sûre, elle aussi, qu'il s'agit de Pascal Lebrun – ce que rien ne démontrera. Elle livrera par la suite aux enquêteurs un troisième message sexiste posté sur le forum de la SACD, qu'elle attribuera toujours à Pascal Lebrun. Mais la police trouvera le coupable : un cyberharceleur récidiviste du Hainaut qui n'a aucun lien avec celui-ci ». Le 16 février, le commissariat d'Ixelles enregistre la première plainte de Myriam Leroy, contre Pascal Lebrun : « Elle déclare vouloir le coincer quoi qu'il arrive : « *s'il advenait [...] que [Pascal Lebrun] n'était pas l'auteur dudit commentaire, je souhaite tout de même porter plainte pour l'ensemble de son œuvre* », datant principalement de 2013. Il sera condamné le 21 décembre 2021 à 10 mois de prison avec sursis. Il fera appel ».

La septième partie (« Le nom de la prose ») indique : « Si l'adresse IP laisse déjà peu de doutes quant au fait que @floheynow serait Myriam Leroy (pour toute autre affaire, il n'y aurait même aucun doute), il reste à voir si d'autres indices vont dans le même sens. Et de fait, tous les éléments objectifs dont je dispose alimentent cette version, et aucun ne permet d'en envisager une autre ». Le 19 février, le compte satirique s'en prend au journaliste, soit « une chose que Pascal Lebrun n'a jamais faite, et n'a aucune raison de faire (...) ». Le journaliste écrit au compte satirique. Le tweet et la réponse de ce compte (« *Un partage de votre part ? Hou non, surtout pas, c'est comme pour votre livre...* ») « correspondent à la fois au style vif et tranchant de Myriam Leroy et à son attitude à mon égard – elle m'a déjà plusieurs fois attaqué sur les réseaux sociaux par des messages semblables, depuis 2015 ». Il ajoute : « Accessoirement, tout comme @floheynow, Myriam Leroy ne met pas d'espace avant un point d'interrogation, mais en met souvent devant les points d'exclamation. Et puis surtout, le rejet épidermique de mon livre, réitéré en message privé, fait sens pour quelqu'un qui l'aurait reçu : ne sachant pas qui est @floheynow, je ne pourrais évidemment pas le lui envoyer ! Or, à ce moment-là, seuls des journalistes ont reçu mon premier roman, en exemplaires de presse. Dont Myriam Leroy – avec une gentille dédicace. Et c'est la seule qui ait manifesté un refus abrupt de le voir, de l'avoir... De façon isolée, ce tweet et ce message privé ne sont que des indices. Mais dès lors que l'adresse IP

mène à Myriam Leroy, ce sont aussi des confirmations ». Le journaliste poursuit : « Accessoirement, si Myriam est @floheynow, on notera que les deux comparses semblent vouloir attirer mon attention sur ce compte microscopique, à huit jours d'intervalle seulement. Cette capture d'écran d'un tweet du 19 février brandie par Florence Hainaut dans un droit de réponse, ne sera réalisée qu'après le 7 mai 2017, date où @floheynow publiera son 88^e tweet, soit peu avant sa fermeture, ce même mois de mai. Question : au moment où elle prend cette capture, Florence Hainaut sait-elle que ce compte va bientôt fermer, ou est-ce un hasard ? (...) Autre détail intéressant : ce 88^e tweet est envoyé via l'app Twitter for iPhone. Preuve que @floheynow ne tweete pas que de chez lui. Ou plutôt, de chez elle ? Enfin, selon Myriam Leroy, @floheynow tweete « depuis Ixelles ». C'est à la fois la commune de Pascal Lebrun et la sienne ».

Le huitième paragraphe, « Quête des Orfèvres », résume le suivi de la première plainte de M. Leroy contre « Pascal Lebrun » et détaille qu'elle porte à nouveau plainte, tout comme F. Hainaut, en octobre 2017. Le journaliste précise : « Au moment où elle porte plainte, le délai de réquisition (soit le délai autorisé pour demander à Proximus l'identité liée à une adresse IP) est dépassé. Il est en principe de six mois. Si Myriam est @floheynow, elle n'a donc pas grand-chose à craindre : le délai est passé depuis le 11 août. Mais pour une raison inconnue, le juge d'instruction utilise le délai réservé aux délits punis de plus de cinq ans de prison, soit neuf mois ».

La neuvième partie (« Unusual suspect ») relate la visite d'agents de la CCU chez M. Leroy en novembre 2017, « pour prendre une nouvelle déposition et lui demander si elle est l'autrice du compte @floheynow ». Le journaliste commente : « Myriam Leroy jure ses grands dieux qu'elle n'y est pour rien, qu'elle ne comprend pas, qu'il y a forcément une erreur. Les policiers vérifient alors sa connexion internet. Myriam Leroy expliquera par la suite que cette vérification policière est destinée à comprendre ce qui a pu se passer. C'est à nouveau impossible : Myriam a déménagé depuis les faits (...) Toute activité liée à son adresse IP de février a disparu. Le compte @floheynow a été fermé en mai. Toute activité liée à celui-ci a disparu aussi. Les enquêteurs ne peuvent donc rien constater ! Et ils le savent. Cet examen policier ne vise en fait qu'à voir si Myriam Leroy sécurise bien son wifi, en règle générale, et non pas dans le cadre de l'enquête (...) ». Myriam Leroy expliquera que « suite à ce contrôle, la police a conclu qu'il « ne fait aucun doute qu'elle a] été piratée. » Et qu'il « ne sert à rien de porter plainte : il est illusoire d'espérer confondre le hacker si longtemps après les faits » ». Le journaliste précise : « Or, une source très proche de l'enquête m'a confirmé que la CCU n'a jamais conclu qu'il y avait eu piratage, et n'a pas donné une telle information à Myriam Leroy. Et pour cause : rien ne le permettait ».

Dans le dixième paragraphe (« Alibi baba »), le journaliste explique : « Myriam Leroy va même se trahir toute seule : dans un droit de réponse à un de mes articles, en 2020, elle fabriquera un faux alibi en publiant le relevé Proximus d'attribution de l'adresse IP obtenue par la CCU. À partir de ce document qui l'incrimine, elle prétendra que les heures indiquées « chaque nuit à 2h57 [sont un] indice de l'utilisation d'un script ou d'un robot ». Et c'est faux ! La mention horaire « 2h57 », est dans la colonne « Start time », et indique simplement l'heure à laquelle son adresse IP lui a été attribuée, chaque jour, par Proximus : cette attribution se fait toujours en heure creuse, donc vers 3h du matin. Il n'y a aucun indice de robot ou de script sur ce document. Et ni un policier de la CCU ni un informaticien ne peut lui avoir dit ça ! ». Il reproduit en illustration « le relevé d'attribution d'adresse IP détourné comme preuve de piratage par Myriam Leroy ». Il poursuit : « Deuxième alibi : elle déclarera qu'elle n'était pas en Belgique au moment où Florence a chopé son adresse IP. C'est vrai uniquement pour le 19 février 2017, mais la police a situé la pêche à l'IP de Florence Hainaut le 11 février, et non le 19. Afin de vérifier si la police pouvait avoir commis une erreur dans la date, j'ai donc contacté Florence Hainaut. Pas de réponse ».

La onzième partie (« Le Pire Rate ») indique : « La réalité, c'est qu'en ce 29 novembre 2017, Myriam Leroy est devenue la suspecte numéro un dans l'affaire du harcèlement présumé de Florence Hainaut. Elle nie. Mais ça ne lui suffit pas. Elle invente aussi un nouveau délit, en prétendant qu'elle a été piratée. Et elle désigne même un coupable ! Et ça, à nouveau, c'est Pascal Lebrun, toujours lui, qui est tout à coup devenu pirate informatique par-dessus le marché ! Certes, il s'est lui-même vanté dans le passé de pouvoir retracer les gens sur les réseaux, histoire d'impressionner des interlocuteurs. Mais c'est un bluff de vantard que personne n'a pris au sérieux. Il a d'ailleurs expliqué en 2012, dans un de ses articles, qu'il était nul dans le domaine. Cette vantardise a soit impressionné, soit servi Myriam Leroy. Car un mois avant la visite des condés, dans sa plainte d'octobre 2017, elle a semé l'idée que Pascal Lebrun avait des compétences informatiques... Or, cette « information » ne figurait pas dans sa première plainte (de février) ni dans les deux compléments qui ont suivi. Elle n'est apparue qu'au moment où Florence Hainaut a porté plainte elle aussi (...) ».

La douzième partie, « Larme fatale », revient sur la seconde plainte de Myriam Leroy (octobre 2017), où elle écrit que « [Pascal Lebrun] semble disposer de compétences informatiques : il y fait non seulement référence dans son mail du 31/05/2017, mais cela ressort également dans un commentaire

posté au bas d'un de ses billets ». Le journaliste commente : « Mais cette compétence est montée de toutes pièces ! (...) ». Il précise que Myriam Leroy « a elle-même transmis des adresses IP à la police » et que celle-ci a « manifestement cherché à trouver des « preuves » que son harceleur présumé était aussi un cadavre numérique et, n'en trouvant pas, elle a gonflé des faits anodins. Et, sans préjuger, c'est exactement ce que ferait une personne qui sait qu'une adresse IP pourrait bientôt la confondre ». Il précise : « Sans préjuger, parce que, par ailleurs, Myriam Leroy n'a pas cessé, depuis 2017, de charger la barque de Lebrun d'accusations qui ne seront pas démontrées, ou qui seront démontées. Et parce que confier à la police qu'elle est inquiète de ses capacités informatiques peut aussi simplement être une façon de rendre le portrait de son harceleur présumé plus propice à enquête ».

Le treizième paragraphe (« La frime était presque parfaite ») ajoute : « Néanmoins, le soupçon que Leroy ait pu « semer » des soupçons *in tempore non suspecto* est cohérent avec la suite. Parce que, dès après la visite de la police, elle « recolle » ces éléments à sa nouvelle thèse de piratage par Pascal Lebrun. Et pour ça, elle va gonfler d'autres faits. À l'hélium. À peine deux semaines après la visite des policiers, soit le 14 décembre 2017, son avocate adresse un nouveau courrier au procureur. Myriam Leroy accuse cette fois Pascal Lebrun de l'avoir bloquée pour l'empêcher d'accéder à un vieux site qu'il a... fermé six ans auparavant. Et la « preuve » qu'elle livre, c'est qu'en tentant d'aller explorer ce web obsolète, elle a obtenu une « erreur 403 » (...) L'objectif est manifestement de transformer Pascal Lebrun en suspect de fraude informatique, tellement doué qu'il parviendrait à trouver systématiquement l'adresse IP de Myriam Leroy ! Sauf qu'une fois encore, tout ça témoigne d'une gonflette fallacieuse : l'erreur 403 est le plus souvent due à « une mauvaise configuration des paramètres de navigation du client ». Elle a donc toutes les chances de provenir, non pas du blog en question, mais bien de l'ordinateur même de Myriam Leroy ! (...) Habilement, le courrier fait aussi mine qu'un piratage a bien été constaté par la police (...) Or, à nouveau, selon une source très proche de l'enquête, les policiers n'ont jamais conclu ni n'ont appris à Myriam Leroy qu'elle avait été piratée ! Comme si le soupçon de départ était fondé, le courrier conclut que « *Mme Leroy s'inquiète fortement de la manière dont [Pascal Lebrun] a pu déterminer quelle était sa nouvelle adresse IP* » (...) ».

La quatorzième partie (« L'inspecteur a ri ») poursuit : « Mais dès lors qu'une accusation de piratage existe, les enquêteurs devront la vérifier (...) Lorsque la CCU interrogera Pascal Lebrun le 17 avril 2018, elle lui demandera simplement s'il a « *utilisé un moyen technique ou logiciel afin de modifier ou cacher [son] adresse IP* ». Et il répondra qu'il n'a « *aucune idée de comment on fait* », précisant que son métier ne requiert aucune expertise informatique (...) Et Pascal Lebrun dit vrai. Les anciens collègues que j'ai contactés sont unanimes : il n'a aucune compétence en informatique, son job au service d'alertes d'une banque est un travail de gestion qui requiert seulement une connaissance de la suite... Office. Quand bien même, un piratage permettant d'usurper l'adresse IP de Myriam Leroy à distance est exclu en soi, selon plusieurs spécialistes des réseaux que j'ai contactés. J'ai aussi fait poser la question sur un forum de hackers très réservé (...) ». En bref, un hacker « n'utiliserait jamais – mais au grand jamais – l'adresse IP de sa victime pour ses propres comptes Twitter et Facebook officiels : c'est comme si un cambrioleur professionnel utilisait sa propre voiture avec ses propres plaques pour faire un holdup ».

Dans le quinzième paragraphe, « T'es moins à charge », le journaliste précise : « On m'explique qu'il n'y a qu'une possibilité réaliste : que le pirate se soit posté dans le champ du wifi de Myriam Leroy et qu'il ait eu, ou deviné, son mot de passe. Ce serait ce que Myriam aurait expliqué aux enquêteurs, selon Pascal Lebrun. J'ai donc vérifié cette possibilité aussi (...) pourquoi utiliser la connexion de Myriam Leroy, plutôt qu'un VPN (qui « cache » votre numéro IP) pour se moquer gentiment de Florence Hainaut ? La seule raison logique serait de faire, à terme, accuser la première du harcèlement de la seconde. Or, les deux journalistes ne sont pas encore, en février 2017, le duo qu'on connaît aujourd'hui. Il n'y a aucune raison d'utiliser l'une contre l'autre ».

La seizième partie, « Journal d'une femme qu'on chambre », poursuit : « D'ailleurs, si le but du hacker était de faire accuser l'une contre l'autre, comment pouvait-il prévoir que Florence Hainaut allait tenter de l'identifier en lui envoyant un lien piégé ? (...) Donc, pourquoi aurait-il déployé des efforts aussi insensés en ayant une chance aussi minime d'incriminer l'une pour le harcèlement de l'autre ? (...) La conclusion de tout ceci n'est pas seulement que Florence Hainaut n'a pas été harcelée par Pascal Lebrun. Mais aussi que, si le compte @floheynow était réellement harcelant, tous les indices, toute la logique, et tous les faits à ma disposition mènent indiscutablement à Myriam Leroy. Et dans ce cas, celle-ci aurait tenté, en plus, de faire condamner autrui pour ses propres frasques ! Avec le soutien de sa consœur et de l'Association des Journalistes professionnels. Certes, Pascal Lebrun a publié des choses imbuables, outrageuses, dégueulasses. Mais ça ne justifie pas qu'on viole le droit et qu'on trompe le public pour s'en venger. Car là, on n'est plus seulement dans la faute déontologique de deux journalistes professionnelles. On est littéralement hors-la-loi ! Et c'est probablement ce qui explique la suite ».

Le dix-septième paragraphe, « Bluesroom », revient sur la publication d'un article sur l'affaire en avril 2018, qui relate une perquisition suite à une plainte pour harcèlement en ligne de F. Hainaut et M. Leroy. Le journaliste explique découvrir l'affaire parce que deux utilisateurs de Twitter prétendent qu'il serait ce harceleur, « après que Florence a semé cette idée farfelue sur Twitter et Facebook ». Il se dit interpellé qu'une affaire de tweets et de blogs mène à une perquisition et que les deux journalistes « hurlent sur Twitter qu'il n'est pas normal qu'on publie un article sur leur affaire ». Il ajoute : « Pire : l'AJP elle-même semble vouloir garder cette affaire secrète. Le syndicat journalistique soutient par ailleurs ces deux membres militantes contre l'auteur de l'article de SudPresse – également femme et journaliste – qui, elle, reçoit non seulement des flots d'injures, mais aussi des menaces de violence (...) La shitstorm et les menaces que la journaliste de SudPresse se prend ne provoquent aucune réaction, aucune modération, ni de l'AJP, ni des deux égéries de la lutte contre le harcèlement et la violence en ligne envers les femmes qui, au contraire, alimentent à plusieurs reprises le flot d'insultes envers la journaliste par des tweets victimaires (...) ».

La dix-huitième partie, « Citizen Shame », indique : « Je passe donc quelques coups de fil simplement pour « sonder » l'histoire. J'obtiens le nom de l'accusé du jour. Il m'apprend que Florence Hainaut a affirmé à la police avoir trouvé l'adresse IP du compte @floheynow. Or, il n'existe que deux méthodes pour ce faire. L'une est illégale, l'autre est hasardeuse mais aussi peu respectueuse de la vie privée (...) J'appelle donc l'AJP pour savoir comment Florence a obtenu cette adresse IP. La secrétaire générale Martine Simonis me réserve un accueil glacial et refuse de répondre à mes questions. Ce que j'ignore à ce moment-là, c'est que Myriam, et par ruissellement logique, Florence et l'AJP, ont ce détail explosif à cacher, depuis quatre mois déjà : l'adresse IP de @floheynow mène à Myriam Leroy ! Pascal Lebrun l'ignore également : il ne le saura qu'un an plus tard, quand le dossier judiciaire lui sera accessible. Et ce détail est terriblement gênant. Imaginez que l'information fuite. Imaginez ce qu'on dira : celle qui porte plainte pour harcèlement aurait elle-même harcelé sa consœur ! C'est dévastateur pour les deux plaignantes, mais aussi pour le mouvement #metoo version AJP, dont elles sont en train de devenir les égéries (...) ».

Dans le dix-neuvième paragraphe (« Double indemnité »), le journaliste commente : « Une telle info est aussi compromettante pour la secrétaire générale de l'AJP, Martine Simonis, parce qu'elle a elle-même poussé les deux égéries à l'avant-plan des combats féministes du syndicat des journalistes professionnels (...) et mené le combat pour le financement de leurs poursuites en justice (...) Ça l'est aussi pour Myriam Leroy. Non seulement elle aurait laissé son amie et partenaire accuser son harceleur présumé de choses qu'elle aurait elle-même commises, mais en plus, elle aurait chargé sa barque en tentant de le faire accuser de délit informatique ! C'est enfin ratiboisant pour Florence Hainaut, parce qu'elle continue et continuera même pendant deux ans à accuser Pascal Lebrun d'être « son » harceleur, alors qu'en ce mois d'avril 2018, il est déjà disculpé depuis quatre mois ! (...) ».

La vingtième partie, « Shut up Island » indique : « Au moment où j'appelle l'AJP pour poser une simple question sur la source de l'adresse IP, je sème donc involontairement une panique manifeste (...) Pendant plus de deux ans, je ne publierai d'ailleurs absolument rien sur l'affaire. Mais malgré ça, on s'efforcera apparemment de me transformer petit à petit en « harceleur » (...) En mai 2019, Pascal Lebrun a enfin accès au dossier pénal constitué suite à la plainte de Myriam Leroy. C'est là qu'il découvre que Florence Hainaut a chopé l'IP de cette dernière. Comme pour toute source, je lui avais demandé de me tenir au courant. Il m'envoie donc un message pour m'en informer. Et là, j'ai une info incroyable, et même une exclu ! Mais je n'en fais toujours rien ! ».

Le vingt-et-unième paragraphe, « La mort aux frousses », poursuit : « Et malgré ce silence, en juillet 2019, un compte anonyme m'associe à Pascal Lebrun et au journaliste Serge Coosemans, en tant que personnages à éviter sur les réseaux. Je ne comprends pas cette association. Je n'ai (et n'aurai jamais) aucune relation avec Lebrun et si, après quelques années à se clasher, Coosemans et moi sommes effectivement « réconciliés », nous n'avons pas non plus de relation particulièrement suivie. Le même mois, Florence Hainaut m'accuse brusquement de la diffamer et de la harceler, en réponse à un tweet d'un journaliste de la RTBF. Des rumeurs me parviennent. Je serais « un monstre ». Une journaliste explique publiquement sur Facebook que j'aurais commis des choses graves. Mais quoi donc ? Impossible de le savoir. Et comment pourrais-je prouver le contraire de... rien ? Je suis à la fois incrédule et inquiet : mon deuxième roman sort en octobre, et je commence à me demander si ces rumeurs circulent jusque chez les chroniqueurs littéraires. Encore une coïncidence ? Tout ça précède de quelques jours la parution en août 2019 des Yeux Rouges, le roman de Myriam Leroy qui évoque son harcèlement par Pascal Lebrun, Les Yeux Rouges. Mais pas tout à fait, mais si quand même. Je suis sidéré de voir qu'aucun chroniqueur, aucun journaliste ne tique publiquement à l'idée qu'une plaignante publie, pendant une enquête, un roman manifestement destiné à ratiboiser son harceleur présumé. J'ai entretemps obtenu le dossier pénal, qui me permet de comparer. Je constate que le roman contient des passages qui correspondent à « l'affaire Lebrun », et même des références

évidentes au dossier pénal, au fait que Pascal Lebrun a des enfants, ou encore au nom de l'épouse du harceleur présumé. Mais ils sont surgonflés, et la majeure partie du roman n'a aucun rapport avec les faits. C'est comme si Myriam Leroy avait jugé que les frasques de son harceleur ne suffisaient pas à expliquer son mal-être ni sa plainte. L'œuvre est néanmoins vue comme une pièce à conviction par l'AJP. Et surtout, par son pendant européen, la Fédération Européenne des Journalistes, qui le brandit pour exiger que le « harceleur » (même plus présumé) soit renvoyé en correctionnelle ! De son côté, Myriam Leroy souligne que c'est juste une fiction et explique que son personnage central, Denis, est un assemblage de plusieurs « harceleurs ». Mais dans la foulée, sur Twitter et Facebook, des proches de Myriam et Florence expliquent qu'il y a trois harceleurs dans ce « Denis ». Des sous-entendus me font subodorer que je serais l'un des trois, alors même que je n'ai pratiquement jamais interagi avec Myriam Leroy ! Serge Coosemans fait l'objet de suspicions similaires. Je suis sidéré. Ce nouveau « trio de harceleurs » entièrement fabriqué sera ensuite alimenté par Myriam Leroy et Florence Hainaut, jusqu'à imaginer un complot ourdi contre elles par « les trois ». Les seules preuves qu'elles produiront seront des échanges sur Twitter tour à tour anachroniques ou insignifiants entre Lebrun et Coosemans. En ce qui me concerne, c'est le seul fait que l'un ou l'autre m'ait mentionné. Et « La Reine » Leroy se lâchera plus tard sans complexes sur Insta, allant en 2022 jusqu'à parler des « mecs que je veux morts » ».

Dans le vingt-deuxième paragraphe (« Sel le Maudit »), le journaliste explique : « J'espère encore que ma carrière littéraire sera épargnée. Mon deuxième roman Elise sort en octobre 2019. La RTBF télé me consacre une magnifique émission sur La Deux. Mais en radio, tout le monde refuse d'en parler. Ce soupçon de boycott officieux sera renforcé par la suite : en 2022, deux journalistes de premier plan de la RTBF radio livreront nos conversations privées à Florence Hainaut. En octobre, lors d'une conférence près de Charleroi, on m'informe que des pressions ont été exercées pour la faire annuler. Il s'agit d'accusations de harcèlement et de proximité avec... l'extrême droite. Une chose est sûre, mon deuxième roman ne fait l'objet d'aucune recension importante dans la presse belge, pendant des mois ». Il revient ensuite sur ce qu'il appelle le « balek-gate » et précise : « Selon une source indirecte, on m'accuserait de harcèlement. Mais faute, apparemment, de pouvoir le démontrer, l'AJP recommande aux deux journalistes de recourir aux droits de réponse et finance les avocats qui se chargeront de me les imposer, sous la menace tout de même de m'envoyer en... correctionnelle. Le 1^{er} décembre 2020, le tribunal m'acquitte sur le fond et sur toute la ligne, reconnaissant que les cinq droits de réponse envoyés par deux journalistes professionnelles étaient impubliables en l'état. Je publie un article factuel sur l'affaire. Sur Instagram, Myriam Leroy lance alors une nouvelle offensive mensongère, prétendant que je n'aurais pas été acquitté sur le fond (...) ».

La vingt-troisième partie de l'article (« Ascenseur pour les chafouins ») revient sur une affaire de droits de réponse ayant opposé le journaliste à l'AJP (voir décision [21-10](#) du CDJ). Il ajoute : « En mai 2021, le documentaire de Florence Hainaut et Myriam Leroy sur le harcèlement est diffusé à la RTBF. Sans y être nommé, j'y suis qualifié de « harceleur le plus coriace » de Florence Hainaut. Des internautes me reconnaissent et l'écrivent. Je subis une nouvelle shitstorm. Y participent trois copines des deux journalistes qui ont témoigné dans leur reportage (...) Mais pourquoi une telle accusation publique de harcèlement, qui ne repose que sur des tweets et des articles où je me défends de ces mêmes accusations ? (...) Le Graal pour elle serait désormais de me faire condamner, pour pouvoir « prouver » que je l'aurais harcelée ». Le journaliste détaille les procédures entreprises à son encontre par F. Hainaut en 2020 et 2022.

Dans le vingt-quatrième et dernier paragraphe (« Sufragette Boulevard »), le journaliste explique sa démarche. Il note qu'un mail l'a récemment averti « qu'on tentait de faire pression sur des jurés d'un prix littéraire » pour que son roman ne soit pas retenu. Il conclut : « Ma conviction est qu'on vise, depuis 2018, un triple objectif : d'abord, me décourager de parler de l'affaire, ensuite, me dénigrer systématiquement pour que je ne sois pas crédible au moment où je publierais, enfin, me coiffer de la couronne hideuse de « harceleur » officiel de Florence Hainaut, que Pascal Lebrun ne peut plus porter. Si cette analyse est correcte, c'est un indice supplémentaire, mais même pas nécessaire, qui alimente le faisceau de faits et de comportements qui ne permet plus beaucoup de doute : tous les éléments en ma possession autorisent la conclusion que Myriam Leroy était bien la personne derrière le compte qui « harcelait » Florence Hainaut. Je n'ai aucun élément qui permette de conclure le contraire. Et chaque fois que l'une des deux journalistes m'oppose une thèse et que je la vérifie, elle s'effondre. Par conséquent, de ce dont je dispose, je conclus au strict minimum que Myriam Leroy et Florence Hainaut ont menti. Et mentent encore. À leurs abonnés, aux journalistes, à la police. À vous. Mais plus grave pour la profession : je conclus aussi que la secrétaire générale de l'Association des Journalistes professionnels, Martine Simonis, a renoncé à tous les principes de la profession pour couvrir ces mensonges, quoi qu'il en coûte. L'objectif étant de me faire payer le fait d'avoir voulu informer. Et – sans la moindre exagération – de me faire taire définitivement. Je suis apparemment un homme que Myriam Leroy « veut mort ». Florence Hainaut, Myriam Leroy et Martine Simonis ont par le passé contesté tout

ce qui précède. Conformément à la déontologie journalistique, je leur ai envoyé plusieurs questions, ainsi que la possibilité de commenter mes conclusions. Aucune n'a répondu ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante rappelle d'abord le contexte de l'affaire.

Elle explique qu'en mars 2022, le journaliste lui a envoyé deux questions par courrier mais qu'elle n'y a pas répondu car celles-ci portaient selon elle de prémisses fausses, venant par ailleurs d'un homme dont les écrits abondants portent atteinte à sa réputation (et à celle de sa consœur F. Hainaut) depuis des années. À la première question (« Je tiens de très bonne source que la police n'a jamais conclu à un « piratage » de ton adresse IP. As-tu une preuve du contraire ? »), elle répond dans la présente plainte que la police n'a en effet jamais conclu à un piratage de son adresse IP car aucun devoir d'enquête n'a pu être commandé à ce sujet, à son regret. La seconde question évoque son roman *Les Yeux Rouges*, une fiction relatant une histoire de harcèlement basée sur diverses expériences personnelles, rassemblées en un personnage, « Denis » : « Pourquoi des gens de ton entourage (X [anonymisé], Hainaut, entre autres) ont-ils, en août 2019, affirmé qu'il y avait « 3 Denis » ? Dès lors que tu es l'auteur du roman, je ne vois pas comment ils auraient pu donner cette information sans qu'elle ne vienne de toi. Dans ce cas, qui seraient-ils ? ». La plaignante explique ne connaître aucun X [anonymisé] et ne jamais avoir affirmé qu'il y avait 3 Denis. Elle relève aussi que le journaliste utilise un raisonnement fallacieux dans lequel une proposition est déclarée vraie parce qu'elle n'a pas été démontrée fausse (« J'ai aujourd'hui suffisamment d'éléments convergents pour pouvoir affirmer que tu étais l'animatrice du compte @FloHeyNo. En réalité, je n'ai aucune information pouvant indiquer le contraire »).

En résumé, la plaignante estime que l'article publié s'inscrit dans une logique de harcèlement, de dénigrement et de règlements de comptes et non dans une démarche journalistique.

Elle estime que le journaliste s'émancipe en permanence de l'article 1 du Code de déontologie, que ses enquêtes ne sont pas menées en raison du droit du public à connaître la vérité, mais en raison de sa soif de restaurer son honorabilité. Elle considère que le journaliste donne au récit une apparence de journalisme mais que c'est un leurre. Sur le fait que le harceleur de la plaignante dispose de compétences informatiques, le journaliste ne dit pas, alors que cette information est en sa possession depuis un droit de réponse qui lui a été adressé, que l'accusé a indiqué auprès d'un journaliste être un pirate informatique. Le journaliste évite de mentionner que l'accusé a déclaré à la police être gestionnaire d'incidents informatiques (affirmation figurant dans la déposition jointe au dossier judiciaire) et il oublie que l'accusé met « gestionnaire d'incidents informatiques » en biographie sur les réseaux sociaux, réseaux sur lesquels ils communiquent en public. Pour la plaignante, le journaliste a décidé que « Lebrun » ne pouvait être derrière le harcèlement de F. Hainaut. Selon elle, demander à un accusé et ses proches s'il est doté de compétences informatiques et donc potentiellement coupable pour déduire qu'il est innocent, puisque c'est ainsi qu'il se défend, n'est pas une vérification et ne peut être présentée comme telle. Si le journaliste avait dû faire connaître ses sources, il aurait ainsi dû exposer qu'elles étaient réduites à l'accusé, à ses proches et alliés, et peut-être à un policier à qui il a dû présenter ses questions de manière orientée. Ainsi, le fameux « X [anonymisé] » qu'il présente comme faisant partie de l'entourage de la plaignante alors qu'elle ne le connaît pas, a été désigné au journaliste comme étant son ami par « Pascal Lebrun » (JD) et le journaliste l'a cru. Que ce soit sur ses compétences informatiques, sur les amitiés de la plaignante ou sur la plupart des points susceptibles d'incriminer « Pascal Lebrun », la source du journaliste, pour le disculper, semble n'être autre que « Lebrun » lui-même. Pour la plaignante, l'anonymat des sources du journaliste n'a pour raison d'être que l'entretien du fantasme selon lequel une large conjuration, dont elle ferait partie, aurait sa perte pour objectif. La plaignante relève qu'il y a dans l'article une quantité énorme de sophismes, appels à l'ignorance ou sophismes de fausse cause, généralisations abusives, faux dilemmes faisant croire à que la réponse à une question se restreint à un certain ensemble de choix très limité, le tout construisant un mille-feuille argumentatif donnant une impression de massivité de la thèse produite. Elle produit en détail ces insinuations, ces raccourcis et ces affirmations laissant croire à des causes à effets, à des liens qui n'existent selon elle que dans la tête du journaliste. Elle relève également une série d'affirmations fausses, auxquelles elle répond.

La plaignante estime que le journaliste n'a pas respecté l'article 3 du Code de déontologie car son « investigation » tire sur un fil unique : l'hypothèse du complot, du mensonge. Au mépris de toutes les autres : piratage, erreurs ou malveillances de la part des nombreuses personnes qui sont intervenues

dans cette séquence. Elle explique l'épisode du hackeur : « Florence Hainaut, ciblée par un compte Twitter harcelant en 2017, a été en contact avec un hackeur qui, après lui avoir expliqué comment « pêcher » des adresses IP et l'avoir invitée à se livrer à cette petite manipulation, lui a fourni une adresse IP qu'il considérait comme « permettant de soupçonner une corrélation » avec le compte Twitter harcelant. Munie de cette adresse, la remontant comme seule piste alors que le hackeur avait bien fait savoir qu'il ne s'agissait nullement d'une preuve, la police a adressé une requête au fournisseur d'accès à Internet, et celui-ci lui a renvoyé les coordonnées du domicile que j'occupais à l'époque ». Elle constate que le journaliste balaye le fait qu'elle était à l'étranger du 18 au 20 février et qu'au mois de mai, elle n'habitait plus à l'adresse concernée. Il évite surtout de mentionner le fait que plusieurs personnes inconnues se sont connectées à sa connexion lors de la période infractionnelle, ainsi que le mentionne le dossier judiciaire qu'il dit avoir en sa possession. La seule chose que le journaliste est en droit d'affirmer, c'est que sa connexion Internet émettait à cette époque une IP qu'un hackeur a transmis à F. Hainaut pour examen par la police. Le reste n'est que suppositions, mais la seule idée qu'il plaît au journaliste de défendre est celle qui l'incrimine de la manière la plus burlesque, qui lui permet de monter un « polar ». Le journaliste aurait pu disposer d'informations venant contrarier sa « chasse aux trésors », s'il avait posé toutes les questions qui auraient dû être posées. Il en a envoyé deux portant sur des points tout à fait accessoires, et articulées autour de fausses prémisses (l'une partant du principe qu'un inconnu brandissant des chiffres farfelus serait un proche répétant ce que la plaignante lui aurait confié, l'autre postulant que la plaignante aurait juré que la police a conclu à un piratage alors que la police n'a jamais enquêté sur la question). Pour la plaignante, il y aurait eu lieu d'exposer l'intégralité des insinuations et accusations qu'il comptait présenter à ses lecteurs pour pouvoir y réagir. Elle estime que c'est une forme d'élimination volontaire d'une multitude d'alternatives et dès lors, une tromperie.

Citant l'article 4 du Code, la plaignante relève qu'il n'est ici pas question d'urgence puisque le journaliste avait déjà publié une première version de son « enquête » à l'automne 2020. Elle relève, dans le chef du journaliste, l'usage intempestif du conditionnel (il intervient à plus de quinze reprises dans le texte pour quinze propositions différentes) ; d'adverbes de doute (« manifestement », « probablement », « apparemment ») ; d'insinuations hasardeuses et de formes interrogatives, qui viennent à point nommé pour boucher les trous de ses raisonnements.

Tout cela est selon elle de nature et d'objectif à semer le trouble dans l'esprit du lecteur. La plaignante estime que le journaliste se considère dispensé de présenter des preuves de ce qu'il avance et préfère exiger des autres qu'ils produisent les preuves du contraire, surtout si elles sont impossibles à apporter vu le classement du dossier. La plaignante considère que le journaliste n'a pas respecté l'article 5 du Code. Puisant dans le champ lexical du polar, il emploie des termes lourds de sous-entendus, orientés, nullement factuels mais il les fait passer pour tels (« frasques », « comparses », « égéries de #metoo version AJP », « à l'avant-plan des combats féministes du syndicat », « insinue », « condés », « jure ses grands dieux », « alibis », « sème des idées », « monte des compétences de toutes pièces », « gonfle des preuves », « recolle des éléments à une nouvelle thèse », « manigance », « reconnaît », « déclare vouloir coincer Pascal Lebrun », « le Graal pour elle serait désormais de me faire condamner »).

Faisant référence à l'article 7 du Code, la plaignante relève que le journaliste poste et reposte son article sur Twitter, inlassablement, accompagné de commentaires ou d'extraits de son article. Les infractions à la déontologie ne se bornent donc pas au support blog mais se déploient également sur Twitter.

Citant l'article 8, la plaignante constate que le journaliste a écrit l'article « comme un polar » : « Générique de début, musique de Miles Davis, moteur » est ainsi une référence au film « Ascenseur pour l'échafaud », détaillant un « crime parfait » pas si parfait. Elle relève un parti pris qui n'est pas seulement « artistique » mais qui contribue également à servir sa thèse de victimes « louches », ayant quelque chose à se reprocher. Dans cette thèse, le journaliste devient la principale, sinon la seule victime. Il ne s'agit pas de rendre les « informations » plus intelligibles au lecteur mais plus « excitantes » en usant d'accélération brusques et de raccourcis sauvages privant le lecteur du temps nécessaire à la compréhension. Quant aux intertitres jouant sur des références de fictions populaires, eux, ils servent surtout le sexisme ambiant (« Twin Chicks », « Journal d'une femme qu'on chambre », « Larme Fatale », « Suffragette Boulevard », etc.).

En conclusion, la plaignante estime que le journaliste a écrit un article mensonger, truffé d'approximations et de raccourcis sauvages, concluant à une machination ourdie pour faire condamner un harceleur qu'il semble considérer comme son double d'infortune et avoir pris en pitié/affection. Il n'a selon elle pas cherché la vérité, il a cherché à confirmer ce qu'il croyait, il n'a pas vérifié les « informations » qui lui convenaient, il n'a pas diversifié ses sources, il a multiplié les insinuations et fait croire à des liens entre des éléments sans rapports, il a fait passer ses opinions pour des faits, il a tordu, scénarisé, réagencé la réalité pour qu'elle corresponde à l'idée qu'il s'en fait. Et l'idée qu'il s'en fait,

selon la plaignante, c'est que nous vivons en « dictature féminazie », où de pauvres hommes sont condamnés à tort pour harcèlement alors qu'ils ne font que faire usage de leur liberté d'expression : « « *Demain, c'est toi* », dit-il sur Twitter à son lecteur, à qui il veut démontrer « comment on fabrique un coupable médiatique ». L'homme qu'il défend a écopé en première instance de 10 mois de prison, 4000 euros d'amende, et d'un stage de 50 heures dans une association sensibilisant au vécu des victimes. Au moins cinq femmes journalistes et une femme politique ont déjà déposé plainte contre lui, la plupart ne se connaissent pas ».

Dans un complément d'information, la plaignante explique ne jamais avoir accusé « JD » de l'avoir piratée mais avoir seulement indiqué à son avocate, lorsque la police l'a informée que l'adresse IP fournie par le hackeur de F. Hainaut était celle de sa société, qu'elle se posait des questions, étant donné que « JD » est informaticien, et qu'il la harcèle depuis 2012. Ces questions ont été transmises au juge d'instruction. Elle n'a par ailleurs jamais supposé que les pièces du dossier de JD (200 pages) n'étaient pas suffisantes à sa condamnation, et qu'elles nécessitaient d'être « gonflées ».

La plaignante produit une série d'annexes : une version de l'article avec ses commentaires en suivi ; un bref échantillon des traces de harcèlement par JD ; le tableau issu du dossier judiciaire de F. Hainaut montrant des connexions non identifiées à sa « box » ; une conversation avec un informaticien ; son unique échange avec l'attachée de presse assurant la promotion du premier roman du journaliste ; des échanges privés Twitter dans lesquels elle demande à la personne contactée si c'est à elle que se réfère le journaliste lorsqu'il lui pose une question qui la mentionne comme membre de son entourage ; son échange avec le fameux « hackeur » qui a fourni à F. Hainaut l'adresse IP sur laquelle s'est basée la police.

Le journaliste :

En réponse à la plainte

Le journaliste rappelle le contexte de l'affaire et estime que la plaignante tronque des faits et des déclarations, détourne des propos, se contredit, focalise sur des détails dans une ronde frénétique visant à dissimuler l'essentiel. Elle accumule aussi les accusations à son égard (et à l'égard d'autrui), qui l'obligent à répondre de manière détaillée. Ainsi, le contexte qu'elle expose est selon lui truffé d'informations incorrectes visant à construire un narratif captif qui détache le lecteur de la réalité des faits.

La plaignante prétend que le journaliste aurait tronqué une information parce qu'elle aurait elle-même demandé une visite des enquêteurs. Ceci ne modifie en rien l'information donnée, qui est que les enquêteurs étaient chez elle lorsqu'ils l'ont informée du fait que l'adresse IP menait à elle et qu'ils avaient donc l'intention, avant de lui rendre visite, de lui transmettre cette information. Le journaliste explique s'être basé sur les propres déclarations de M. Leroy et un contact avec l'un des enquêteurs. Contrairement à ses affirmations, la plaignante a soutenu qu'elle avait été piratée, et prétendu qu'elle le tenait des enquêteurs. Le journaliste explique avoir été informé de l'affaire de l'adresse IP par « PL » (ou JD) le 8 mai 2019, qui l'a lui-même découvert en consultant le dossier pénal auquel il venait d'avoir accès.

Pour préparer son article, et dans l'espoir que M. Leroy et F. Hainaut répondraient enfin sérieusement à ses affirmations, le journaliste envoie trois mails le 3 mars 2022 : un à F. Hainaut, un à la plaignante et un à M. Simonis (AJP). Dans chacun des courriels, il s'engage à publier leur commentaire de cinq lignes dans l'article-même ou toute information qui contredirait son propos. Il a posé les questions principales à F. Hainaut, parce qu'elle dispose des éléments recueillis par la police (déposition, etc.) ainsi que de plusieurs éléments essentiels. La plaignante présente néanmoins ses questions comme insuffisantes. Elle n'indique pas en quoi les prémisses seraient fausses. Les questions elles-mêmes sont principalement de nature à leur permettre de soumettre des documents en défense. Dans tous les cas, le journaliste résume l'hypothèse qu'il s'apprête à diffuser, s'engage à écrire qu'elles la contestent, et leur permet de réagir dans l'article.

Pour se défendre, la plaignante présente une conversation avec un informaticien. Ce document (non daté) ne peut pas être opposé au journaliste : elle n'a contacté qu'un seul informaticien dont les réponses sont manifestement hésitantes et qui ne connaît ni ne comprend le type de document qu'elle lui envoie. Le journaliste a demandé l'avis d'au moins huit informaticiens, pour la plupart spécialistes réseau, en plus de questions à bâtons rompus avec d'autres informaticiens. Il a aussi posé la question par acquis de conscience à la CCU, ce que la plaignante pouvait faire elle-même.

La question des 3 Denis est posée à M. Leroy dans le mail, et non pas dans l'article. Il lui était loisible de répondre. Se référant à l'article, le journaliste constate que M. Leroy n'a effectivement jamais réduit publiquement le nombre de « Denis » à trois. Mais elle a assez systématiquement visé trois hommes :

PL, Serge Coosemans et le journaliste. Ce sont les seuls noms qui reviennent systématiquement dans ses récits, et notamment dans son article Medium (cf. dossier [22-22](#)).

Il n'y a jamais eu rien qui ressemble de près ou de loin à du harcèlement de la part du journaliste, à telle enseigne que le 18 avril 2018, quand deux internautes ont affirmé que le journaliste était son harceleur, la plaignante en a ri.

L'article incriminé respecte la vérité telle qu'elle lui apparaît au vu des pièces en sa possession. L'origine de toutes les informations lui est connue. Il a vérifié la véracité de chaque affirmation et l'a rapportée avec honnêteté. Il a protégé l'anonymat de la plupart des sources, tout simplement parce que la violence des réactions de F. Hainaut et de la plaignante à toute critique fait peur.

Le journaliste constate, concernant les compétences informatiques de PL, que la plaignante omet une information contraire, également reprise dans l'article (« Il a d'ailleurs expliqué en 2012, dans un de ses articles, qu'il était nul dans le domaine »). De plus, le journaliste a recoupé l'information à plusieurs autres sources. La méconnaissance de PL en informatique lui a notamment été confirmée directement par deux employés du même service que celui-ci et un ex-informaticien de la banque. Il a pris toutes les précautions d'usage pour s'assurer de leur indépendance par rapport au sujet. Le journaliste détaille ses connaissances personnelles, estimant être assez capable d'évaluer les compétences informatiques d'autrui. Il relève également des erreurs manifestes de PL témoignant de ses limites en informatique.

L'article 1 n'impose pas de faire connaître ses sources, mais de le faire uniquement « dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent ». Il a effectivement donné ou décrit plusieurs sources : « Selon la police » ; « Florence affirmera plus tard à la police » (issu du dossier judiciaire) ; « La CCU l'identifiera » ; « dans un podcast de Guillaume Hachez » ; « j'ai demandé à son invité » ; « Myriam Leroy expliquera par la suite » ; « Une source très proche de l'enquête » ; « selon le courrier » [de son avocate] ; « les anciens collègues que j'ai contactés » ; « plusieurs spécialistes des réseaux que j'ai contactés » ; « selon PL » ; « [l'accusé du jour] m'apprend » ; « selon une source indirecte ». Il n'a « cru » PL sur aucune de ses déclarations qu'il n'a pu vérifier. Lorsqu'il a publié des informations qui n'ont pas pu être recoupées, il l'a indiqué. Le journaliste n'a en aucun cas eu besoin de PL pour savoir que X [anonymisé] était proche idéologiquement de F. Hainaut, notamment, et évoluait dans un cercle pouvant être qualifié « d'entourage ». Il a examiné sa proximité de la sphère Hainaut-Leroy indépendamment.

Le journaliste répond aux passages de l'article que la journaliste conteste.

Le journaliste a, dès le départ, considéré toutes les possibilités. Ayant examiné toutes ces possibilités, il a conclu qu'aucune n'était opérante. Il a aussi sollicité les trois actrices principales de cette affaire pour obtenir des éléments disculpants. Les déclarations du hacker ne peuvent donc lui être opposées. F. Hainaut et la plaignante avaient déjà répondu dans leurs droits de réponse de 2020 à la plupart des hypothèses formulées auparavant, qui se retrouvent dans cet article. Le journaliste a tenu compte de leurs réponses, mais à l'analyse, elles ne tenaient pas la route. Il précise notamment dans le mail qu'il était « preneur de toute information contraire ».

Le dossier judiciaire ne contient aucun constat que « plusieurs personnes inconnues » se sont connectées à sa connexion, ce qui en termes informatiques ne veut d'ailleurs rien dire. Ce dont la plaignante parle, ce sont les personnes auxquelles l'adresse IP a été attribuée après elle.

Le journaliste explique que le conditionnel est requis quand on émet des hypothèses et que celui-ci porte principalement sur une hypothèse formulée, dont il a dûment informé les trois protagonistes avant publication, et à laquelle aucune d'elles n'a réagi. Ensuite, « manifestement » n'est pas un adverbe de doute, il est utilisé pour indiquer que c'est une conclusion tirée de faits manifestes. « Probablement » indique que le journaliste n'a pas de certitudes. « Apparemment » signifie « en vertu des apparences » : celles-ci indiquent bien, par exemple, qu'il fait partie des hommes que la plaignante voudrait « morts ». Il répond en détail aux « insinuations hasardeuses » relevées par la plaignante.

Concernant l'utilisation de formes interrogatives, le journaliste répond que suite à cette longue enquête, il lui reste des questions, dont il informe le lecteur. Sa conviction personnelle est faite sur base des faits, et sur le constat que chaque fois que la plaignante tente de s'en défendre, soit elle ment, soit elle apporte de nouveaux éléments qui vont dans le sens selon lequel l'auteur du compte Twitter @floheynow est la plaignante. Concernant le dernier reproche de la plaignante, le journaliste répond que l'article est au contraire truffé d'éléments factuels et de vérifications et que le classement du dossier n'empêche pas l'existence de preuves.

Le journaliste explique que le style narratif et satirique est assumé et introduit dès le titre (« Comme un polar ») et que le lecteur sait donc d'emblée à quel type de lecture il a affaire. En bref, sur les termes relevés : « frasques » est soumis au conditionnel qui précède ; « comparses » est un nom commun pour « petit complice » ; il est difficile de nier que F. Hainaut et M. Leroy sont bien les « égéries de #metoo », que l'AJP les a mises en avant (notamment dans le bulletin Journalistes), et qu'elles sont donc bien « à l'avant-plan des combats féministes du syndicat » qui communique du reste tant sur leurs

victoires juridiques que sur leurs échecs ; elle a bien « insinué » qu'elle était à l'étranger au moment de la capture de son adresse IP ; qu'elle les ait convoqués ou pas, les « condés » lui rendent bien « visite », notamment pour lui demander si elle a quelque chose à voir avec le compte @floheynow ; depuis leur visite, dans tous ses droits de réponse et dans le roman, elle insiste sur son « innocence », ce qui correspond bien à « jurer ses grands dieux » ; elle a bien fabriqué des alibis ; elle a bien introduit l'idée que PL était informaticien lors de sa première plainte, ce qui correspond bien au concept de « semer l'idée » ; elle a effectivement « monté des compétences de toutes pièces » à propos de PL – étant journaliste professionnelle, elle avait les moyens de s'en assurer sérieusement plutôt que d'agir et de dénoncer à la police sur base de fantasmes ou de confidences approximatives ; elle a gonflé des faits anodins pour étayer l'idée que PL était un informaticien capable de hacker, tant pendant l'enquête qu'après ; etc. L'article tente d'expliquer pourquoi le journaliste se voit persécuté, surchargé de procédures, insulté et menacé, et pourquoi son entourage a souffert également : il est donc évident qu'il a un rôle dans l'histoire. Le passage « le Graal pour elle serait désormais de me faire condamner » ne concerne pas la plaignante mais bien F. Hainaut.

En l'occurrence, l'article ici incriminé, qui mêle les caractéristiques d'un journalisme narratif et d'un journalisme satirique, ne tronque pas les faits et ne trompe pas le public. Le lecteur peut distinguer ce qui relève des faits et ce qui relève de l'hypothèse. Il est également basé sur une enquête sérieuse, dont les conclusions n'ont été tirées qu'après examen des faits. L'histoire est policière au départ, avec un procès, des accusations, un coupable, etc. Elle est aussi trépidante, avec de nombreux rebondissements, mensonges, des procès en pagaille, etc. Le polar était donc le choix le plus évident. Il n'empêche pas la compréhension des faits. Le journalisme mérite des développements complets, qui sont forcément plus longs et, partant, pour maintenir l'intérêt du lecteur, il est nécessaire de rendre la lecture (un tout petit peu) plus excitante.

En conclusion, le journaliste constate que la plaignante a pris bien soin tout au long de cette démonstration de jeter la suspicion sur lui en saisissant chaque occasion, y compris grammaticale, pour broder une défense qui ne sert en réalité qu'à détourner l'attention des faits. Elle n'hésite pas, dans sa conclusion, à jeter le discrédit sur le journaliste, notamment en lui attribuant l'idée que nous vivrions dans « une dictature féminazie ». De même, elle ne conçoit pas que la citoyenneté suffit pour que l'on soit défendu, tant en justice qu'en journalisme. Sous cette avalanche de soupçons, prétendues erreurs, chipotages et autres insinuations, elle dissimule l'essentiel, à savoir le faisceau d'indices confondants dans cette affaire, qui pointent tous vers elle. Lors de l'enquête du journaliste, toutes les pièces fournies par la plaignante (via les droits de réponse notamment) prétendant la disculper l'ont, après examen sérieux, impliquée plus. Le journaliste estime ainsi avoir travaillé sérieusement, à charge et à décharge, avoir laissé toutes les chances raisonnables aux multiples versions de la plaignante. La déontologie a selon lui été respectée.

Le journaliste produit une série d'annexes : les 39 pièces mentionnées dans sa réponse ; la retranscription d'une série de discussions avec huit informaticiens ; un courrier adressé au plaignant par trois journalistes du Vif (cf. dossier [22-22](#)), ainsi qu'une pièce couverte par le secret des sources.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante développe un exemple qui illustre selon elle parfaitement ce qui se joue : le journaliste, qui affirme être attaqué par une meute aux ordres de la plaignante, de F. Hainaut et de leur entourage, indique souvent que c'est pour restaurer son honorabilité suite à ces attaques qu'il est contraint de publier des articles à leur sujet. Il fournit pour le prouver des captures d'écran, dont une qu'il estime être des menaces du compagnon de la plaignante. Celle-ci démontre qu'il s'agit en l'occurrence d'un montage et pense que JD l'a envoyé au journaliste, qui y a cru.

La plaignante pose donc la question suivante : est-ce que quelqu'un de bonne foi, est-ce qu'un journaliste travaillant avec honnêteté, respectueux des règles de la profession, serait arrivé à la même conclusion que M. Sel ? A savoir que la plaignante aurait créé un faux compte Twitter harcelant F. Hainaut dans l'espoir d'incriminer un homme qu'elle accuse de l'avoir harcelée et que la plaignante aurait indûment hurlé au piratage.

Selon la plaignante, quelqu'un de bonne foi aurait vu d'un côté un certain JD (un homme qui harcèle des femmes depuis toujours, qui n'a aucune limite et qui a eu ces dernières années plus de 22 comptes différents sur les réseaux sociaux, dont plusieurs ont été suspendus après avoir enfreint les règles de Twitter) et de l'autre côté, une femme qui n'est connue que pour son travail et qui n'a jamais harcelé personne. Elle rappelle en détail la condamnation pour harcèlement de JD et estime que ce dernier manipule le journaliste, comme il a manipulé A. Van Opstal. Elle explique que JD se cherche des soutiens en allant fouiller du côté des ennemis réels ou supposés de F. Hainaut et elle et affirme sur

Twitter, en parlant du journaliste, qu'avoir des ennemis en commun bâtit des alliances solides, ce que le journaliste, cité dans le tweet, laisse dire.

Elle estime que quelqu'un de bonne foi se serait demandé pourquoi elle aurait créé un compte Twitter destiné à harceler sa consœur, surtout si le but était d'alourdir l'ardoise de JD, grâce à une plainte en parallèle de F. Hainaut. Si elle avait été l'auteure du compte, la plaignante aurait dû dissuader sa consœur de déposer plainte contre JD, car elle allait être confondue.

Elle constate que le journaliste lui invente un entourage : le X [anonymisé] auquel il se réfère souvent est un parfait inconnu, que la plaignante a uniquement suivi sur Instagram pour lui poser une question. Le journaliste lui écrit pourtant par mail qu'il est de son entourage et l'indique dans son article.

Dans sa réponse à la présente plainte, il dit ne pas avoir affirmé qu'elle connaissait X [anonymisé]. La plaignante explique n'avoir aucune meute et note également que le journaliste cite une personne que la plaignante considère comme le contraire d'un allié.

Elle estime que le journaliste a mené une enquête uniquement à décharge de JD, en interrogeant ses alliés seulement et aucun de ses proches à elle. Parmi les nombreux interlocuteurs que le journaliste aurait pu interroger, il y avait par exemple les personnes qui ont interagi publiquement avec le compte harcelant F. Hainaut.

Par ailleurs, le journaliste scrutant son activité sur Instagram et la commentant à intervalles réguliers sur Twitter, il sait que la plaignante est sans cesse piratée, car elle en fait état publiquement. Elle précise que JD s'est souvent vanté de savoir réaliser ce genre de manipulation.

Selon la plaignante, le journaliste aurait dû envisager avec sérieux la piste du piratage qui reste la seule explication logique à cette histoire d'adresse IP.

Avant de décréter que les accusations de harcèlement formulées par la plaignante envers JD seraient nées d'une joute sur les réseaux sociaux avec cet individu, le journaliste aurait pu demander à consulter les rares échanges que la plaignante a eu par le passé avec JD, qui infirment totalement « ces assertions farfelues ». Le journaliste aurait vu que tout au long de sa présence sur Twitter, soit environ 12 ans, la plaignante a publié en tout et pour tout deux tweets mentionnant JD dont aucun n'était une attaque. En tapant le nom complet de JD dans la barre de recherche Twitter, le journaliste aurait noté que celui-ci rachète des comptes Twitter pour harceler des femmes.

Pour la plaignante, un journaliste honnête aurait contacté d'autres victimes de JD, nombreuses à en avoir témoigné publiquement, pour se renseigner sur son mode opératoire. Il ne partirait pas du principe que la plaignante et F. Hainaut parlent d'une seule voix, alors qu'elles ont de nombreux désaccords. Par exemple, la plaignante lui a longtemps dit que selon elle, JD ne se cachait pas derrière le compte Twitter qui la harcelait, soupçonnant quelqu'un d'autre.

Pour la plaignante, le journaliste a tiré « des conclusions au doigt mouillé », comme avec un ultimatum lancé à l'AJP (« Si avant 14h vous ne m'avez pas dit si oui ou non vous financeriez l'énième procès que me fait Myriam Leroy, j'en déduirai que vous le financez. Et à 14h, puisque personne ne lui a répondu : *J'affirme que l'AJP finance l'action en justice de Myriam Leroy* »). Elle relève que c'est exactement le même sophisme quand il dit, par mail « J'ai aujourd'hui suffisamment d'éléments convergents pour pouvoir affirmer que tu étais l'animatrice du compte @FloHeyNo. En réalité, je n'ai aucune information pouvant indiquer le contraire. » Pour elle, la logique qui sous-tend ses conclusions est anti-journalistique.

La plaignante estime que quelqu'un de bonne foi n'aurait pas fait cette enquête lui-même et l'aurait confiée à quelqu'un d'autre, car vu son combat contre F. Hainaut et par « ruissellement » contre elle et vu le procès qui les a opposés en décembre 2020 et l'action au civil initiée par F. au printemps 2022, le journaliste devait se savoir pétri de biais et de conflits d'intérêt.

Elle relève que quelqu'un de bonne foi n'aurait pas commencé à se prétendre journaliste uniquement au moment de publier une série d'articles sur F. Hainaut et elle, à la fin de l'été 2020, sous le titre « Le pouvoir du victimisme ». Avant cela, aucune de ses biographies ne mentionnait qu'il était journaliste, mais bien chroniqueur, romancier ou encore scénariste. Il disait même dans la presse qu'il n'était pas journaliste, et il insistait sur ce point.

Pour la plaignante, quelqu'un de bonne foi disposant des mêmes éléments que le journaliste est L. Van Ruymbeke, qui a publié en 2019 dans *Le Vif* une enquête qui a été réalisée en dépit de ses tentatives de dissuasion. La plaignante constate qu'il en ressort clairement qu'elle est la victime dans cette affaire, et rien d'autre.

La plaignante produit en annexe les 57 pièces mentionnées dans sa réplique.

Dans un complément d'information, la plaignante détaille en premier lieu qu'elle n'a jamais dissimulé l'information relative à l'adresse IP. Hormis dans son roman, cet élément a été en premier lieu communiqué à ses proches et à son avocate. Elle en a aussi parlé à L. Van Ruymbeke en septembre 2019, qui en fait mention dans son article ; elle en a fait état devant le CDJ début 2020 lors d'une

audition dans un autre dossier ; elle en a parlé dans les droits de réponse aux billets de M. Sel fin 2020 ; elle a abordé le sujet dans plusieurs interviews et en parle depuis août 2019 lors d'interventions à propos de son roman.

Dans un second temps, la plaignante oppose ses arguments aux analyses des différents hackers consultés par le journaliste. Elle détaille trois échanges avec des experts (qui expliquent en quoi se connecter au modem d'autrui n'est pas compliqué quand l'on s'y connaît un peu en la matière) et mentionne deux autres diagnostics semblables. La plaignante précise que sous l'article de blog du journaliste, plusieurs personnes « outillées pour les comprendre », contestent les conclusions du journaliste, mentionnant la possibilité des attaques directes sur routeur wifi, de plus en plus fréquentes. Pour l'un d'entre eux, c'est « une technique à la portée de n'importe qui et qui est particulièrement connue des personnes travaillant dans un département de support informatique ». Elle constate que le journaliste n'a pu ignorer ces commentaires puisqu'il y a répondu.

La plaignante rappelle que JD travaille dans un département de support informatique et qu'il vivait à proximité de son domicile. Elle constate que le journaliste n'évoque jamais avec les informaticiens les connexions mystère à son réseau, susceptibles d'en montrer la porosité en 2017. Le journaliste ne tient pas compte du fait que la plaignante est régulièrement la cible de piratages informatiques, ni du fait qu'à l'heure où l'opération de *phishing* du hacker de F. Hainaut a eu lieu (le 11 février 2017), elle se trouvait à 65 km de son domicile.

Concernant le relevé Proximus produit dans sa plainte initiale, qui ne date pas du 11 février 2017, la plaignante rappelle qu'elle ne sait pas ce que ces connexions étranges à son système veulent dire (et que personne ne le saura jamais, puisque l'instruction est terminée de longue date) mais qu'à son sens, ces irrptions constituent les seules anomalies.

Enfin, la plaignante répond à une série d'arguments soulevés par le journaliste dans sa réplique : elle estime que le journaliste est malhonnête dans ses échanges avec Le Vif et ses informaticiens, en tronquant ses propos ; qu'il affirme que X [anonymisé] fait partie de son entourage puis nie l'avoir affirmé ; qu'il écrit sur son blog que la plaignante a menti à la police puis rétropédale en affirmant qu'il ne l'accuse pas *stricto sensu* ; qu'il persiste à prétendre que le compte Twitter @floheynow n'était pas délictueux, en dépit de l'opinion de la justice ; qu'il dit ne pas avoir pour thèse qu'elle aurait créé ce compte pour alourdir l'ardoise de son harceleur alors qu'elle dispose d'un témoignage d'une journaliste qui montre qu'il est tout à fait affirmatif ; qu'il produit des faux (montage, comptes parodiques) ; qu'il veut faire croire à de nombreuses attaques de la part de la journaliste pour justifier ses articles (sur les 9 tweets produits, 6 datent de la même conversation et 7 répondent à ses agressions) ; qu'il fait partout régner une confusion entre la plaignante et F. Hainaut, allant jusqu'à les qualifier de couple. Elle note encore que les policiers de la CCU estimaient bien qu'il y avait des failles de sécurité dans son système et qu'ils ont longtemps échangé avec elle à ce sujet, et que JD, qu'il soit l'auteur ou non du compte Twitter, a harcelé F. Hainaut. Commentant le passage de la réponse du journaliste qui indique que « Le fait que le hacker ait récupéré l'adresse de Myriam Leroy lors de son opération d'hameçonnage prouve l'implication de cette dernière. Une adresse n'apparaît pas par hasard », elle répond : « Par hasard, non. Par maladresse ou malveillance d'un tiers, bien. Il n'y a ici aucune preuve de rien ».

La plaignante produit en annexe les 12 pièces mentionnées dans son commentaire.

Le journaliste :

En audition

Le journaliste estime qu'il peut être le sujet de son propre article mais explique que cela demande une distance particulière et le respect des faits. Il aurait préféré que quelqu'un d'autre écrive cet article mais personne ne s'est présenté pour le faire. Il estime avoir prévenu le lecteur en évoquant sa propre expérience et en interpellant la profession. Selon lui, il s'agit bien d'un article journalistique.

Concernant les accusations de harcèlement venant de la plaignante, le journaliste estime qu'il s'agit d'un « pur fantasme ». Il rappelle avoir été la victime des attaques ciblées de la plaignante et de F. Hainaut dans le passé.

Concernant le droit de réplique, le journaliste rappelle avoir contacté les trois personnes mises en cause dans l'article et y avoir mentionné qu'elles contestaient tout. Il ne pouvait pas contacter l'avocate de la plaignante ou de F. Hainaut puisque ces dernières l'avaient cité en justice. Il ne souhaitait pas contacter leurs proches car il savait qu'il n'obtiendrait pas d'information fiable et que ces échanges seraient dévoilés dans la foulée. Quant aux droits de réponse de la plaignante, ceux-ci contiennent très peu de faits, plusieurs informations ne tiennent pas la route ou sont contradictoires.

Le journaliste constate que la plaignante n'a pas démontré que « JD » était capable de pirater (et qu'elle avait été piratée) mais seulement que celui-ci travaillait dans un service informatique. Il rappelle avoir contacté de nombreuses sources à ce sujet, dont son ex-épouse avec qui il est en mauvais termes, un collègue « pas amical » et un développeur de la même banque.

Le journaliste note que si le « hacking » avait mené à l'adresse IP de « JD », cela aurait été une preuve définitive de sa culpabilité, y compris pour la plaignante. Il réitère que dans les faits, il n'y a aucun lien établi entre « JD » et le compte Twitter.

Il rappelle que dans son article, il écrit que tous les éléments en sa possession lui font dire que la plaignante se trouve derrière le faux compte Twitter et que rien de factuel ne lui indique le contraire.

Le journaliste explique que quand il rédigeait l'article, il n'imaginait pas que le « hacking » avait pu en partie se produire en public, à savoir sur Twitter où des liens cliquables étaient accessibles. Il le sait seulement depuis que la plaignante a produit cet élément en annexe.

Il passe en revue une série d'extraits de son article, à la demande de la commission, pour en préciser la teneur.

Concernant le « fake » relevé par la plaignante dans sa réplique, le journaliste reconnaît « s'être fait avoir » mais précise que cette capture d'écran ne provenait pas de « JD ».

Enfin, le journaliste dit avoir fait attention à rester le plus juste possible, tout en scénarisant l'article.

En complément, le journaliste joint des tweets pour montrer que la plaignante a bien nommé la journaliste de SudPresse sur Twitter lors de ladite polémique. Le journaliste dit ne pas avoir tout à fait répondu à la question du pourquoi la plaignante aurait créé un compte parodique. Il est évident qu'il n'a pas cette information et qu'il ne peut donc qu'émettre des hypothèses. Celle à laquelle il accorde le plus de crédit aujourd'hui est que la plaignante aurait créé ce compte satirique pour se moquer (gentiment) de F. Hainaut et qu'au départ, c'était sans malice. Il est, dans l'absolu, imaginable que la plaignante ait créé ce compte avec l'idée d'inciter F. Hainaut à penser qu'il s'agissait de « JD » pour qu'elle porte plainte ensuite. Il y a certes plusieurs éléments contextuels troublants, et même un mobile, mais pas de quoi démontrer une telle hypothèse, à supposer même qu'elle soit démontrable, et un mobile reste une simple potentialité. Selon lui, la plaignante lui reproche donc une hypothèse qu'il n'a jamais publiée. Parmi les hypothèses sur lesquelles le journaliste a travaillé, la principale était d'ailleurs que « JD » avait tout organisé mais le journaliste n'a rien trouvé de probant.

Solution amiable : N.

Décision :

Préambule

Au préalable, le CDJ rappelle qu'il n'est en aucun cas juge du respect de la morale, de la décence, du bon ou du mauvais goût ni des opinions, et qu'il ne valide ni n'endosse les points de vue exposés par chacune des parties, tels que reproduits dans la synthèse de leurs argumentations respectives.

Il souligne, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. A considérer que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, si elles étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le Conseil rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Ainsi, le CDJ ne se prononce ni sur le contexte général de l'affaire, ni sur les accusations de harcèlement, dénigrement et règlements de comptes évoquées par les parties.

La compétence du CDJ

Pour autant que nécessaire, le CDJ rappelle qu'est journaliste au sens du Code de déontologie journalistique « toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci ». Il note que tel est le cas ici. Ainsi, que la personne revendique d'autres « étiquettes » (chroniqueur, romancier, scénariste, blogueur, etc.) ou qu'elle ne soit pas titulaire d'une

carte de presse n'empêche pas qu'elle puisse être considérée comme journaliste – au sens fonctionnel du terme – et qu'elle puisse être par conséquent soumise aux règles de déontologie qui s'imposent à la profession.

Le CDJ a par ailleurs considéré dans sa jurisprudence constante que lorsque les personnes exerçant une activité d'information diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique et qu'elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle.

Le Conseil note que tel est le cas ici dès lors que – comme le revendique le journaliste – l'article en cause, qu'il signe de son nom de plume, est diffusé sur un blog d'information dont le public est non défini et non limité et qu'il relève sans conteste d'un travail de nature journalistique, en dépit d'une approche subjective liée à son implication dans le dossier.

Le CDJ s'estime en conséquence compétent pour en connaître. Il souligne que si une telle approche subjective relève de la liberté rédactionnelle du journaliste, cette dernière s'exerce néanmoins en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect de la déontologie.

Intérêt général, enquête sérieuse et respect de la vérité

Le Conseil observe qu'enquêter sur des faits de harcèlement impliquant des personnalités publiques – en l'occurrence des journalistes –, dont les conclusions peuvent intéresser des personnes soumises à des situations similaires, constitue un sujet d'intérêt général, bien qu'il puisse ne concerner qu'un public spécifique.

De jurisprudence constante, le CDJ a considéré qu'il relève de la liberté rédactionnelle des journalistes de défendre une thèse. Le fait d'apporter plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant que les journalistes n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient. Il a également pu souligner à propos des analyses que produisent les journalistes sur la base de sources multiples, que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre.

En l'espèce, le CDJ constate que le journaliste défend la thèse selon laquelle la plaignante a créé elle-même le compte Twitter contre lequel F. Hainaut a porté plainte pour harcèlement en 2017, s'appuyant sur le fait que l'envoi d'un lien piégé en message privé au compte Twitter en question a identifié l'adresse IP de la plaignante. Il note que le journaliste a, outre cette hypothèse, détaillé plusieurs pistes – notamment celle selon laquelle « JD » (ou « Pascal Lebrun ») se cachait derrière le compte et celle selon laquelle la plaignante avait été victime d'un piratage – et qu'il a conclu, après analyse des sources à sa disposition au moment de rédiger l'article, qu'aucune autre piste n'était opérante. Il relève ainsi – notamment – que le journaliste explique en détail aux lecteurs pourquoi « JD » ou « Pascal Lebrun » n'est selon lui pas un suspect crédible de fraude informatique (recoupement auprès de sources en dehors de ses proches, connaissances personnelles en informatique, erreurs manifestes observées...).

Le CDJ relève que les informations publiées ont fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreuses sources, à savoir plusieurs témoignages, expertises techniques et documents dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certaines dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte (y compris pendant et après l'audition, faisant état de certaines sources couvertes par le secret des sources). Le fait que la plaignante produise d'autres expertises que celles recueillies par le journaliste n'invalide pas ces dernières.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Droit de réplique

Le Conseil constate aussi que dans le cadre de son enquête, le journaliste a permis à la plaignante de donner sa version des faits avant diffusion et qu'à défaut d'obtenir réponse, il a d'une part utilisé les sources à sa disposition (dossier judiciaire, droits de réponse, interviews, publications sur les réseaux sociaux, etc.) qui lui permettaient d'y pallier, et d'autre part, qu'il a signalé à ses lecteurs, conformément

au Code de déontologie, l'impossibilité d'obtenir ce droit de réplique, indiquant : « Florence Hainaut, Myriam Leroy et Martine Simonis ont par le passé contesté tout ce qui précède. Conformément à la déontologie journalistique, je leur ai envoyé plusieurs questions, ainsi que la possibilité de commenter mes conclusions. Aucune n'a répondu ».

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Déformation d'information

Cela étant, le CDJ observe que si le journaliste fait globalement preuve de prudence dans la rédaction de l'article (en recourant aux conditionnel, adverbess de doute, formes interrogatives, etc.), les conclusions – particulièrement celles qui indiquent que tous les indices, toute la logique et tous les faits à la disposition du journaliste conduisent à la plaignante, qui aurait avec sa consœur tenté de faire condamner autrui pour ses propres « frasques » ou qui à tout le moins aurait menti – auraient dû être formulées avec davantage de prudence, dès lors que cette conclusion ne reposait sur aucune preuve directe mais bien sur un faisceau d'indices interprétés par le journaliste.

Il relève que le journaliste procède au même raccourci imprudent dans le titre de l'article qui énonce péremptoirement : « Myriam Leroy a menti, Florence Hainaut a menti. Et l'Association des Journalistes les a couvertes ».

Les art. 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Conflit d'intérêts

Le CDJ constate qu'en menant cette enquête, le journaliste a décidé de travailler sur un dossier dont il était un acteur central et qui le concernait au premier chef. Il note que ce fait était susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts. Notant que le Code n'interdit pas de telles situations, invitant néanmoins les journalistes à les éviter, il observe que le journaliste a multiplié les sources d'origines diverses, a pris de la distance avec celles-ci (dont « JD » ou « Pascal Lebrun »), les recoupant et les soumettant à un regard critique. Le Conseil relève également que le journaliste a signalé à plusieurs reprises aux lecteurs son intérêt personnel dans l'article et qu'il permettait ainsi au public d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions. Le CDJ en conclut que le journaliste a de ce fait pris les précautions nécessaires pour garantir son indépendance.

L'art. 12 (conflit d'intérêts) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Scénarisation

Le Conseil souligne que le choix du journaliste d'user des codes de la littérature, voire de la fiction, pour rendre compte des faits relevait de sa liberté rédactionnelle qui s'exerce en toute responsabilité, soit dans ce cas, particulièrement dans le respect de l'article 8 du Code de déontologie, qui souligne que la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

Il remarque sur ce point que le journaliste informe à plusieurs reprises le public de la nature particulière de son texte, que ce soit dans le titre (« Comme un polar... ») ou dans le corps du texte, notamment au début (« L'histoire ? Le polar, plutôt. Où un journaliste se voit pourchassé sans comprendre pourquoi. Générique de début, musique de Miles Davis, moteur »). Il estime que ce faisant, le journaliste évite toute forme d'ambiguïté de nature à tromper le public.

L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) n'a pas été enfreint.

Confusion faits-opinion

La déontologie journalistique n'interdit pas l'expression d'opinions de journalistes. Ces opinions doivent néanmoins être distinctes des faits et doivent s'exprimer dans les limites de la déontologie (respect de la vérité et droit des personnes, notamment).

Le CDJ rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Il constate qu'en plus de tenir pour la plupart d'une inspiration au style du polar, les termes, formules et intertitres litigieux contestés par la plaignante résultent tantôt de la perception et donc de la subjectivité du journaliste, qui ne se confondent en aucun cas avec les faits, tantôt de l'analyse des faits que le journaliste a préalablement précisés à l'intention du lecteur. Il note qu'aucun de ces termes n'est exagéré ou stigmatisant et que les informations données relativement à la plaignante n'excèdent pas, compte tenu des effets de style, ce qui est nécessaire pour en dresser le portrait dans le contexte des faits relatés.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Respect de la déontologie sur Twitter

Considérant l'art. 7 du Code de déontologie, le CDJ estime que son appréciation déontologique des passages de l'article déclinés à l'identique sur le compte Twitter du journaliste ne diffère pas avec le support. En l'occurrence, il considère que le grief relatif au tweet citant l'extrait « Tous les indices dont je dispose indiquent que Myriam Leroy était l'autrice du compte que Florence Hainaut a accusé de harcèlement » n'est pas fondé, à l'inverse de celui qui reprend le titre « Myriam Leroy a menti. Florence Hainaut a menti... ».

L'art. 7 (respect de la déontologie quel que soit le support) du Code n'a pas été respecté sur ce dernier point.

Les tweets qui commentent ou éclairent l'enquête ne sont pas concernés par la décision. Le Conseil relève néanmoins que les reproches formulés à leur encontre ne sont pas fondés dès lors qu'ils relèvent soit d'une opinion librement émise, soit de la conclusion d'analyse dont le journaliste apporte la démonstration dans l'article ou dans sa défense, soit d'éléments factuels recueillis au cours de son enquête.

L'art. 7 (respect de la déontologie quel que soit le support) du Code n'a pas été enfreint sur ces points.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 3, 4 (*partim*) et 7 (*partim*) ; elle n'est pas fondée pour les art. 1, 4 (*partim*), 5, 7 (*partim*), 8, 12 et 22.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite le journaliste à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son blog et sur son compte Twitter, et à placer sous l'article en ligne et le tweet concerné, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site (blog)

Le CDJ a constaté que le titre et la conclusion d'une enquête de « *Un Blog de Sel* » consacrée à des faits de harcèlement et leur suivi judiciaire ont manqué de prudence

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2023 que la conclusion et le titre d'une enquête de « Un Blog de Sel » consacrée à des faits de harcèlement et leur suivi judiciaire étaient contraires aux art. 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie. Le CDJ a estimé que la thèse du journaliste – selon laquelle la plaignante aurait créé elle-même le compte Twitter contre lequel une consœur avait porté plainte pour harcèlement en 2017 – relevait de sa liberté rédactionnelle, que les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête sérieuse et que le journaliste avait fait globalement preuve de prudence dans la rédaction de l'article. Pour autant, le CDJ a relevé que cette prudence faisait défaut dans la rédaction de la conclusion et du titre de l'article, qui résumaient de manière affirmative et péremptoire les résultats de son analyse alors que ces derniers ne reposaient sur aucune preuve directe mais bien sur un faisceau d'indices qu'il avait interprétés.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne et le tweet concerné

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article / ce tweet. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le journaliste avait demandé les récusations de Mme M. Simonis et de MM. J-P. Jacqmin, R. Gutiérrez et D. Lallemand. Le Conseil a accepté la demande de récusation concernant Mme M. Simonis, mise en cause nommément dans l'article. Il a refusé les autres car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure. MM. J-P. Jacqmin, R. Gutiérrez et D. Lallemand ont par la suite indiqué qu'ils se déportaient dans ce dossier.

CDJ – Plainte 22-29 – 21 juin 2023

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Rédacteurs en chef

/

Éditeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Pauline Steghers

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président